

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES COLLINES DE L'OUTAOUAIS  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

**RÈGLEMENT NO 2009-03**

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** le traitement des élus municipaux de Notre-Dame-de-la-Salette n'a pas été significativement ajusté depuis de nombreuses années;

**CONSIDÉRANT QUE** la charge de travail des élus est de plus en plus lourde;

**CONSIDÉRANT QUE** la loi sur le traitement des élus permet à une municipalité d'établir la rémunération des élus;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion est donné par le conseiller Rhéal L'Heureux le 10 novembre 2009 ;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ** le conseiller  
**APPUYÉ PAR** le conseiller

**ET RÉSOLU QU'**il soit statué et ordonné ce qui suit à savoir :

- Article 1** Le préambule du règlement en fait partie intégrante.
- Article 2** Tous les règlements précédents concernant le traitement des élus sont par la présente, remplacée par le présent règlement 2009-03
- Article 3** Le Maire reçoit un traitement pour la rémunération de base de 8 000 \$ et 4 000 \$ pour l'allocation de dépenses par année et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, soit 1000\$ mensuellement et de plus, il recevra une majoration annuelle équivalent à l'indice des prix à la consommation pour le territoire de la province du Québec, tel que publié par Statistique Canada le 30 septembre de l'année courante en cours.
- Article 4** Les conseillers reçoivent un traitement pour la rémunération de base de 2 666.67\$ et 1 333.33\$ pour l'allocation de dépenses par année et ce depuis du le 1<sup>er</sup> janvier 2007, soit 333.33\$ mensuellement et de plus, recevront une majoration annuelle équivalent à l'indice des prix à la consommation pour le territoire de la province du Québec, tel que publié par Statistique Canada le 30 septembre de l'année courante en cours.
- Article 5** Le maire suppléant sera nommé par le Maire et remplace celui-ci en son absence ou si le Maire est incapable d'agir. Lorsque le Maire suppléant remplacera le Maire pour une période de 30 jours consécutifs, ou plus, celui-ci recevra un salaire équivalent à celui du Maire, au prorata du total des journées ou aura duré le remplacement. A titre d'exemple, si le remplacement dure 31 jours, le Maire suppléant recevra 31/365 de 12 000\$. Il est entendu que cette somme est en remplacement de sa rémunération de conseiller et ne s'ajoute pas à celle-ci.
- Article 6** Le versement du traitement des élus se fera le trentième (30) jours de chaque mois.
- Article 7** Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des normalités édictées par la loi.

---

**Daniel Malette**  
Maire

---

**Sylvie Gratton**  
Directrice-générale et Secrétaire-trésorière

Date de l'avis de motion : 10-11-2009  
Date de l'adoption : 07-12-2009  
Numéro de résolution : 2009-12-218  
Date de publication : 22-12-2009